

CAHIER DES CHARGES DE L'APPELLATION D'ORIGINE CONTRÔLÉE « MARC DU JURA »

AVERTISSEMENT

Cette modification du cahier des charges ne saurait préjuger de la rédaction finale qui sera retenue après instruction par le comité national des appellations d'origine relatives aux vins et aux boissons alcoolisées, et des boissons spiritueuses de l'INAO, sur la base notamment des résultats de la procédure nationale d'opposition.

Les oppositions éventuelles qui seront formulées dans le cadre de la présente procédure ne peuvent porter que sur les éléments modifiés du cahier des charges :

- Les modifications apparaissent dans le corps du texte **en caractères gras**.
- Les dispositions proposées à la suppression apparaissent en caractères barrés ~~XXX~~

**Cahier des charges de l'appellation d'origine contrôlée « Marc du Jura »
homologué par [arrêté du 9 décembre 2025](#) publié au JORF du 18 décembre 2025**

**CAHIER DES CHARGES DE L'APPELLATION D'ORIGINE CONTRÔLÉE
« Marc du Jura »**

Partie I Fiche technique

1. Nom et catégorie de la boisson spiritueuse portant l'indication géographique

L'appellation d'origine contrôlée "Marc du Jura" est enregistrée au registre des Indications Géographiques défini à l'article 33 du Règlement (UE) n°2019/787 du parlement européen et du conseil du 17 avril 2019 dans la catégorie de boissons spiritueuses "Eau-de-vie de marc de raisin ou marc", Annexe I, point 6 du règlement susvisé.

2. Description de la boisson spiritueuse

L'appellation d'origine contrôlée « Marc du Jura » est une eau-de-vie vieillie sous bois, à l'exception des quantités destinées aux usages industriels et à l'élaboration des produits composés qui peuvent ne pas être vieilles sous bois.

2.1 Caractéristiques organoleptiques

L'appellation d'origine contrôlée « Marc du Jura » est une eau-de-vie de couleur jaune ambrée.

Les arômes dominants sont les fruits secs, notamment la noix et les fruits confits (raisin - orange - coing - pruneau), avec des nuances de vanille.

Jeune, l'eau de vie présente une forte puissance aromatique, généralement associée à un titre alcoométrique volumique plus élevé que le titre alcoométrique volumique minimum et à une légère amertume. Au fur et à mesure du vieillissement sous bois, l'eau de vie s'arrondit, perd son amertume et gagne en complexité aromatique.

2.2 Principales caractéristiques physiques et chimiques

L'appellation d'origine contrôlée « Marc du Jura » présente lors de la mise en marché à destination du consommateur, une teneur minimale en substances volatiles autres que les alcools éthylique et méthylique de 400g / hl d'alcool pur, et un titre alcoométrique volumique minimum de 40%.

2.3 Caractéristiques spécifiques (en comparaison avec d'autres boissons spiritueuses de la même catégorie)

Le « Marc du Jura » provient de marcs issus de raisins récoltés dans les vignes situées dans les aires parcellaires de production des appellations d'origine **protégées contrôlées** « Arbois » ou « Château-Chalon » ou « Côtes du Jura » ou « L'Etoile » ou « Crémant du Jura », et comportant en totalité ou en partie le cépage savagnin. Les particularités aromatiques de ces vins se traduisent dans les eaux-de-vie par une palette aromatique spécifique dont les dominantes sont le raisin sec confit et les fruits secs, avec notamment un parfum de noix d'autant plus intense que le savagnin B., cépage spécifique au Jura est présent dans les marcs.

Les marcs de raisins sont distillés par lot provenant de la même exploitation dans des alambics en cuivre, selon le principe de la distillation discontinue. De par les propriétés catalytiques du cuivre et du fait des exigences de qualité de la matière première imposée par le mode de distillation discontinue, les arômes contenus dans les marcs s'expriment parfaitement dans les eaux-de-vie.

La distillation est réalisée à un titre alcoométrique volumique inférieur ou égal à 70% ce qui permet de garantir une teneur élevée en substances volatiles spécifiques, qui se traduit par la puissance et la complexité aromatique. L'eau-de-vie est vieillie sous bois pendant au moins deux ans dans des logements d'une capacité unitaire maximale de 600 litres. Ce vieillissement sous bois développe la complexité aromatique et renforce notamment les nuances de vanille ainsi que les arômes spécifiques de fruits confits et de fruits secs. Il explique également la couleur ambrée du « Marc du Jura ».

3. Définition de l'aire géographique

3.1 Aire géographique

Les marcs proviennent de raisins récoltés sur les communes suivantes du département du Jura, **sur la base du code officiel géographique de l'année 2026** :

Communes en entier :

Abergement-le-Grand, Abergement-le-Petit, Aiglepierre, Arbois, Arlay, Les Arsures, ~~L'Aubépin~~, Augea, Aumont, Balanod, Baume-les-Messieurs, Beaufort-**Orbagna**, Bersaillin, Blois-sur-Seille, Brainans, ~~Bréry~~, Buvidy, Césancey, Champagne-sur-Loue, La Chapelle-sur-Furieuse, Château-Chalon, ~~Chazelles~~, Chevreaux, Chille, Chilly-le-Vignoble, Conliège, Courbouzon, Cousance, Cramans, Cuisia, Darbonnay, Digna, Domblans, L'Etoile, Frébuans, Frontenay, Gevingey, Gizia, Grange-de-Vaivre, Grozon, ~~Grusse~~, Ladoye-sur-Seille, Lavigny, Lons-le-Saunier, Le Louverot, Macornay, Mantry, Marnoz, Mathenay, Maynal, Menétré-le-Vignoble, Mesnay, Messia-sur-Sorne, Miéry, Moiron, Molamboz, Monay, Montagna-le-Reconduit, Montaigu, Montain, Montholier, Montigny-lès-Arsures, Montmorot, Mouchard, ~~Nanc-lès-Saint-Amour~~, Nevy-sur-Seille, ~~Orbagna~~, Pagnoz, Pannessières, Passenans, Perrigny, Le Pin, Plainoiseau, Les Planches-près-Arbois, Poligny, Port-Lesney, Pretin, Pupillin, Quintigny, Revigny, Rotalier, Ruffey-sur-Seille, Saint-Amour, Saint-Cyr-Montmalin, Saint-Didier, ~~Saint-Germain-lès-Arlay~~, ~~Saint-Jean-d'Etreux~~, Saint-Lamain, ~~Saint-Laurent-la-Roche~~, Saint-Lothain, ~~Sainte-Agnès~~, Salins-les-Bains, Sellières, Toulouse-le-Château, Tourmont, **Les Trois-Châteaux**, Vadans, ~~Vaux-sur-Poligny~~, ~~Vercia~~, Vernantois, Le Vernois, Villeneuve-sous-Pymont, Villette-lès-Arbois, ~~Vincelles~~, Voiteur.

Communes en partie : La Chailleuse (pour le seul territoire de l'ancienne commune de Saint-Laurent-La-Roche), Trenal (pour le seul territoire de l'ancienne commune de Trenal), Val-Sonnette (uniquement pour les anciens territoires des communes de Grusse, Sainte-Agnès, Vercia et Vincelles),

La vinification des raisins, le stockage des marcs de raisin, leur fermentation et leur distillation, ainsi que le vieillissement des eaux-de-vie **ont lieu** ~~sont réalisés~~ sur le territoire des communes listées ci-dessus ainsi que sur celui des communes suivantes, **sur la base du code officiel géographique de l'année 2026** :

Dans le département du Doubs :

Arc-et-Senans, Bartherans, Brères, Buffard, By, Cademène, Cessey, Charnay, ~~Châtillon-sur-Lison~~, Chay, Chenecey-Buillon, Chouzelot, Courcelles, Cussey-sur-Lison, Echay, Epeugney, Fourg, Goux-sous-Landet, Lavans-Quingey, Liesle, Lombard, Mesmay, ~~Montfort~~, Montrond-le-Château, Myon, Palantine, Paroy, Pessans, ~~Pointvillers~~, Quingey, Rennes-sur-Loue, Ronchaux, Rouhe, Rurey, Samson, **Le Val**.

Dans le département du Jura :

Communes en entier :

Abergement-lès-Thésy, Aresches, Augerans, Augisey, Bans, Barretaine, Belmont, Besain, Biefmorin,

Bletterans, Blye, Bois-de-Gand, ~~Bonnaud~~, Bonnefontaine, Bornay, Bracon, Briod, Cernans, Chamblay, Chamole, Champrougier, Chapelle-Voland, La Charme, La Chassagne, La Châtelaine, Chatelay, Le Chateley, Chatillon, Chaumergy, Chaussenans, Chaux-Champagny, La Chaux-En-Bresse, Chemenot, Chêne-Sec, Chilly-sur-Salins, Chissey-sur-Loue, Clucy, Colonne, Commenailles, Condamine, Cosges, Courbette, Courlans, Courlaoux, ~~Crancot~~, Desnes, Les Deux-Fays, Dournon, Ecleux, Fay-en-Montagne, La Ferté, Le Fied, Fontainebrux, Foulenay, Francheville, ~~Froideville~~, Geraise, Germigney, Geruge, ~~Granges-sur-Baume~~, Graye-et-Charnay, **Hauteroche**, Ivory, Ivrey, Larnaud, Lemuy, Loisia, Lombard, La Loye, ~~Mallerey~~, La Marre, ~~Mirebel~~, Molain, Montbarrey, Montmarlon, Mont-sous-Vaudrey, Nance, ~~Nantey~~, Neuville, Nogna, Ounans, Oussières, Picarreau, Plasne, Poids-de-Fiole, Pont-d'Héry, Pont du Navoy, Publy, Recanoz, Relans, Les Repôts, Rosay, Rye, Saint-Maur, Saint-Thiébaud, Saizenay, Santans, ~~Senaud~~, Sergenaux, Sergenon, Souvans, Thésy, Thoissia, Vaudrey, Verges, Véria, Vers-sous-Sellières, Vevy, La Vieille-Loye, Villeneuve-d'Aval, Villerserine, Villers-Farlay, Villers-les-Bois, Villevieux, Le Villey, Vincent-**Froideville**.

Communes en partie : Trenal (pour le seul territoire de l'ancienne commune de Mallerey), Val-d'Épy (uniquement pour les anciens territoires des communes de Nantey, Val-d'Epy et Senaud), Val-Sonnette (pour le seul territoire de l'ancienne commune de Bonnaud)

Les documents cartographiques représentant l'aire géographique sont consultables sur le site internet de l'Institut national de l'origine et de la qualité.

3.2 Aire parcellaire délimitée

Les marcs proviennent de raisins récoltés dans des vignes situées dans les aires parcellaires de production définies dans les cahiers des charges des appellations d'origine **protégées** ~~contrôlées~~ « Arbois », « Château-Chalon », « Côtes du Jura », « Crémant du Jura », « L'Etoile » et approuvées par le comité national compétent de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO).

Les documents cartographiques représentant l'aire parcellaire délimitée sont consultables sur le site internet de l'Institut national de l'origine et de la qualité.

4. Description de la méthode d'obtention

4.1 Matière première

Les marcs proviennent de raisins mis en œuvre, dans l'élaboration de vins revendus en appellation d'origine **protégée** ~~contrôlée~~, dans les communes listées au point 3.1. ci-dessus.

Les marcs sont issus de raisins des cépages **principaux** suivants : chardonnay B, savagnin B, pinot gris G, pinot noir N, poulsard N, trousseau N **et des Variétés d'Intérêts à Fin d'Adaptation (VIFA) pinot blanc B, aligoté B, chenin B, gringet B, marsanne B, roussanne B, sacy B, voltis B, opalor B, enfariné N, béclan N, franc noir de Haute-Saône N, gamay N, meunier N, sous réserve de la signature entre l'INAO, l'ODG et les opérateurs habilités concernés d'une convention conforme à la convention approuvée par le comité national compétent.**

Les marcs proviennent d'une exploitation cultivant au moins 3 ~~de ces~~ cépages **principaux**, dont du savagnin B.

La proportion des VIFA dans l'encépagement de l'exploitation est conforme aux dispositions prévues par les cahiers des charges des appellations d'origine protégées dont les marcs sont issus.

4.2 Conditionnement des marcs et conduite de la fermentation

Les marcs sont conditionnés de façon à éviter les altérations dues aux fermentations aérobies. Ils restent conditionnés jusqu'à leur distillation, à l'abri de l'air, dans des contenants fermés.

Les marcs sont mis en fermentation sans enrichissement et sans conservateur.

4.3 Rendement

La quantité d'alcool obtenue après distillation pour 100 kilogrammes de marcs mis en œuvre doit être supérieure ou égale à 3,75 litres et inférieure ou égale à 9 litres d'alcool pur.

4.4 Distillation

Les marcs mis en distillation proviennent de la même exploitation. **Le pourcentage des VIFA dans les marcs mis en distillation suivent les règles d'assemblage définies pour les vins AOP dont proviennent les marcs.** ~~L'ajout de lies est autorisé dans les limites de la réglementation.~~

La distillation des marcs est réalisée selon le principe de distillation discontinue au moyen des alambics suivants :

- soit un alambic à repasse en cuivre constitué d'une chaudière à chargements successifs, d'un chapiteau surmonté d'un col de cygne et d'au moins un échangeur assurant la fonction de condenseur et/ou de réfrigérant. La capacité maximale de ce type d'alambic est de 10 hectolitres.
- soit un alambic constitué de vases de distillation et de colonnes de concentration en cuivre. Un alambic de ce type ne peut comporter plus de 5 vases et 2 colonnes. Chaque vase présente une capacité maximale de 10 hectolitres. Les colonnes sont soit garnies d'anneaux « Raschig », soit d'une hauteur maximale de 180 centimètres avec un nombre de plateaux inférieur à 10.

Les opérations de distillation des marcs doivent être terminées le 30 avril de l'année qui suit celle de la récolte viticole dont sont issus les marcs.

Les eaux-de-vie produites présentent à la sortie de l'alambic, à la température de 20°C, un titre alcoométrique volumique inférieur ou égal à 70%.

4.5 Vieillesse

Les eaux-de-vie destinées à la consommation humaine directe sont vieilles sous bois pendant au moins 24 mois dans des logements d'une capacité unitaire maximale de 600 litres.

La durée minimale définie ci-dessus est réalisée sans interruption, à l'exception des manipulations nécessaires à l'élaboration du produit.

5. Éléments corroborant le lien avec le milieu géographique

5.1 Les facteurs physiques du lien

Le vignoble jurassien se situe dans une région naturelle, appelée le Revermont, limitée :

- à l'Est, par le premier plateau calcaire, d'une altitude moyenne de 550 mètres,
- à l'Ouest, par la plaine, bordure orientale du fossé bressan.

Il occupe les collines, à armature calcaire et au relief souvent tourmenté, qui séparent le plateau de la plaine de Bresse. L'exposition générale est Ouest. Le vignoble s'étend sur environ 80 kilomètres du Nord au Sud, mais n'est large que de quelques kilomètres selon l'axe Est-Ouest.

Les vignes qui produisent des vins à appellations d'origine contrôlées sont situées dans des coteaux constitués de marnes et de calcaires marneux. Ces coteaux marneux sont recouverts de nombreux cailloux provenant de la fragmentation des bancs durs surplombants. Les terrains pentus, souvent bien exposés, sont protégés du vent

du Nord par les sommets boisés des collines.

La région bénéficie d'un climat semi-continental : forte amplitude de températures entre hiver et été. L'été est chaud et humide. Le Revermont est nettement plus arrosé que la plaine voisine. L'automne est généralement ensoleillé et sec, mais venteux.

5.2 Les facteurs humains du lien

Le vignoble jurassien est constitué pour une bonne part de cépages spécifiques et originaux : le savagnin B, le poulsard N, le trousseau N. Mais il est aussi complanté avec le chardonnay B, le pinot gris G et le pinot noir N. Les raisins servent à l'élaboration de toute une gamme de produits typés : vins tranquilles blancs, rosés ou rouges, mais aussi vins jaunes, vins de paille et macvins, tous en **appellation d'origine protégée AOC**. Les marcs issus du pressurage des vendanges rassemblent les divers cépages et sont marqués par cette diversité de produits.

La distillation des marcs de raisin par les vignerons est une tradition bien ancrée. ~~180 des 216 vinificateurs du Jura (soit près de 85%) distillent leur propre marc, pour un volume total annuel de 1500 hectolitres, soit l'équivalent de 900 hectolitres d'alcool pur. Une dizaine de vignerons possèdent leur propre alambic. Une soixantaine de vignerons utilisent de petits alambics communaux. Les autres font appel à des distillateurs à façon et selon leur situation géographique amènent leur marc de raisin à un des 7 alambics fixes ou utilisent un alambic itinérant qui passe de commune en commune.~~

Sur les 240 vinificateurs que compte le Jura, 185 — soit près de 77 % — distillent leurs propres marcs. Cette activité représente un volume d'environ 1 700 hectolitres, équivalant à près de 1 000 hectolitres d'alcool pur. Un seul vigneron possède son propre alambic. Une cinquantaine d'entre eux assurent toutefois directement la distillation en utilisant une douzaine d'alambics communaux répartis à travers le vignoble jurassien. Les autres confient cette opération à des distillateurs à façon, qui peuvent intervenir à l'aide d'alambics itinérants.

Les alambics utilisés par les vignerons du Jura sont d'un type particulier ne permettant pas la rectification des distillats. De ce fait ils concentrent les qualités du marc de raisin, mais aussi le cas échéant ses défauts.

L'usage du bois pour des élevages longs est une tradition dans le Jura tant pour les vins que pour les eaux-de-vie.

5.3 Les spécificités du produit

Le Marc du Jura est une eau-de-vie de couleur jaune ambrée. La dominante au nez est le raisin confit, avec des nuances de vanille. Jeune, il présente un degré plutôt élevé (50 ou 53%). Vieilli plus longtemps sous bois, il s'arrondit et laisse découvrir des arômes de fruits secs. S'il est issu de savagnin B le marc exprime des parfums de noix.

Le « Marc du Jura » provient de marcs issus de raisins récoltés dans des vignes situées dans les aires parcellaires de production des appellations d'origine **protégées** ~~contrôlées~~ « Arbois » ou « Château-Chalon » ou « Côtes du Jura » ou « Crémant du Jura » ou « L'Etoile » et comportant en totalité ou en partie le cépage savagnin B. Les particularités aromatiques de ces vins se traduisent dans les eaux de vie par une palette aromatique spécifique dont les dominantes sont le raisin sec confit et les fruits secs, avec notamment un parfum de noix d'autant plus intense que le savagnin B, cépage spécifique au Jura, est présent dans les marcs.

Les marcs de raisins sont distillés dans des alambics en cuivre, selon le principe de la distillation discontinue. De par les propriétés catalytiques du cuivre et du fait des exigences de qualité de la matière première imposée par le mode de distillation discontinue, les arômes contenus dans les vins locaux s'expriment parfaitement dans les eaux de vie.

La distillation se fait à un titre alcoométrique volumique inférieur ou égal à 70% ce qui permet de garantir une teneur élevée en substances volatiles spécifiques, qui se traduit par la puissance et la complexité aromatique.

L'eau-de-vie est vieillie sous bois pendant au moins 2 ans dans des logements d'une capacité unitaire maximale de 600 litres. Ce vieillissement sous bois développe la complexité aromatique et renforce notamment les

nuances de vanille ainsi que les arômes spécifiques de fruits confits et de fruits secs. Il explique également la couleur ambrée du « Marc du Jura ».

5.4 Lien causal entre l'aire géographique et la qualité ou les caractéristiques du produit

Le vignoble jurassien est constitué en grande partie de cépages spécifiques particulièrement adaptés aux conditions climatiques et aux sols de la région. Les coteaux marneux, recouverts de cailloutis et bien exposés, sont particulièrement favorables à l'expression aromatique des cépages jurassiens.

Celle-ci trouve sa traduction dans la palette aromatique des marcs et notamment les notes de fruits secs dont la noix.

La production de vins particuliers tels les vins jaunes, les vins de paille ou les vins de liqueur (macvins) explique une partie de la singularité des marcs de raisin du Jura. Lorsque le marc est issu en partie ou totalement de raisins ayant servi à l'élaboration de ces vins, les eaux de vie concentrent plus particulièrement certains arômes, renforçant ainsi leurs caractères. Ainsi le marc de raisins destinés au « vin jaune », ~~qui n'est produit qu'à partir du cépage savagnin B.~~, participe à l'arôme spécifique de noix. Le marc de raisins passerillés pour le « vin de paille » apporte des arômes de miel et de fruits confits (orange – coing – pruneau). Le marc des raisins destinés au « Macvin du Jura » fournit des arômes d'écorce d'orange, de fruits confits et de raisins secs.

Le type d'alambic particulier utilisé dans le Jura est exigeant. L'impossibilité de rectification des eaux-de-vie a amené les vignerons jurassiens à soigner particulièrement la conservation du marc de raisin pour éviter toute altération et révéler au mieux les arômes propres aux cépages.

Les alambics locaux sont très adaptés aux marcs de raisins qu'ils distillent. Ils se transmettent de génération en génération et l'alambic à colonnes munies d'anneaux « Raschig » est extrêmement original. Par ailleurs, les matériels de distillation restent de dimensions modestes puisqu'ils ne sont chargés que par la production de marcs d'une seule exploitation. De ce fait la distillation respecte facilement la spécificité des marcs de raisin obtenus par les viticulteurs.

Le climat semi-continental avec la forte amplitude des températures entre l'hiver et l'été, et surtout le niveau de précipitations élevée, mais assez régulier sur l'année, est particulièrement adapté au vieillissement sous bois qui confère à cette eau-de-vie sa couleur ambrée. Cet élevage sous bois s'intègre dans une tradition de vieillissement sous bois et d'élevage long de nombreux produits. Il consolide également la spécificité aromatique du marc et la fait mieux ressortir.

Ce savoir-faire, et notamment la rigueur apportée par les vignerons jurassiens à la conservation des marcs de raisin, à la distillation puis au vieillissement sous bois, permet de maintenir les qualités spécifiques des marcs de raisin liées au milieu naturel et au milieu humain jusque dans le produit commercialisé.

6. Nom et adresse du demandeur

Société de Viticulture du Jura
BP 417
Rue du Colonel de Casteljau
39016 LONS-LE-SAUNIER Cedex
Téléphone : 03 84 35 14 02
E-mail : svjaoc@jura.chambagri.fr

7. Éventuels éléments ou règles d'étiquetage complémentaires

Les mentions facultatives suivantes relatives à une durée de vieillissement ne peuvent compléter l'appellation

d'origine contrôlée « Marc du Jura » que si les durées minimales définies ci-dessous sont réalisées sans interruption, à l'exception des manipulations nécessaires à l'élaboration des produits :

- la mention facultative complémentaire « vieux » est réservée aux eaux-de-vie vieilles sous bois pendant au moins 5 ans ;
- la mention facultative complémentaire « très vieux » est réservée aux eaux-de-vie vieilles sous bois pendant au moins 8 ans ;
- la mention facultative complémentaire « hors d'âge » est réservée aux eaux-de-vie vieilles sous bois pendant au moins 10 ans.

Les eaux-de-vie de marc pour lesquelles est revendiquée l'appellation d'origine contrôlée « Marc du Jura » ne peuvent être mises en vente ou vendues sans que l'appellation d'origine susvisée ne soit inscrite et accompagnée de la mention « appellation d'origine contrôlée » ou « appellation contrôlée ».

Sur les étiquettes les dimensions des caractères des mots "Marc" et "Jura" doivent être égales entre elles, autant en largeur qu'en hauteur.

L'étiquette ne peut pas mentionner ni un nom de cépage, ni le nom de l'appellation d'origine **protégée** contrôlée co-produite (« Arbois », « Château-Chalon », « Côtes du Jura », « Crémant du Jura », « L'Etoile » ou « Macvin du Jura »), ni le type de vin co-produit (blanc, rosé, rouge, « vin jaune » ou « vin de paille ») ni aucune autre mention équivalente.

8. Mesures transitoires

~~Les eaux de vie distillées avant le 1er mai 2018 et provenant d'une exploitation cultivant moins de trois cépages ou ne cultivant pas de cépage savagnin B pourront être revendiquées en appellation d'origine contrôlée « Marc du Jura » si elles respectent toutes les autres conditions du présent cahier des charges.~~

Partie II Obligations déclaratives et Registres

1. Obligations déclaratives

Les opérateurs effectuent les déclarations suivantes

Déclaration d'ouverture et de fermeture des travaux de distillation :

La déclaration d'ouverture des travaux de distillation est souscrite auprès de l'organisme de défense et de gestion avant toute opération de distillation. Elle indique la date de début de distillation et les références des matériels de distillation concernés.

La déclaration de fermeture des travaux de distillation est souscrite auprès l'organisme de défense et de gestion à l'issue des opérations de distillation, dès que possible et dans un délai qui ne peut être supérieur à un mois. Elle indique la date de fermeture des travaux de distillation et les références des matériels de distillation concernés.

Au cas où l'opérateur ne distille pas d'autres eaux-de-vie, la copie des déclarations souscrites auprès de la DGDDI peut tenir lieu de déclaration et être transmise auprès de l'organisme de défense et de gestion.

L'organisme de défense et de gestion informe l'organisme de contrôle agréé de ces déclarations.

Déclaration récapitulative de revendication :

La déclaration récapitulative de revendication est transmise au plus tard le 30 avril de l'année qui suit celle de la récolte viticole dont sont issus les marcs distillés. Elle comporte les éléments suivants : la période de distillation ainsi que les quantités distillées (volume et TAV).

La déclaration récapitulative de revendication est adressée à l'organisme de défense et de gestion qui informe l'organisme de contrôle agréé.

Déclaration d'assemblage :

Tout opérateur dont les eaux-de-vie présentent une proportion de VIFA, ensemble ou séparément, supérieure à 10%, devra en faire la déclaration auprès de l'organisme de contrôle agréé dans un délai de quinze jours ouvrés maximum avant conditionnement.

2. Tenue de registres

Les opérateurs tiennent à jour les registres suivants :

ÉTAPE	ÉLÉMENTS DE TRAÇABILITÉ	REGISTRES	DOCUMENTS ASSOCIES
Mise en œuvre des marcs	Origine des marcs et quantité des marcs		- Bulletin de livraison - Déclaration de récolte
Distillation	Quantité de marcs destinés à la distillation Quantité de marcs distillés Date de distillation Volume d'eau-de-vie produit TAV de l'eau-de-vie produite Revendication de l'appellation (quantités distillées)	Registre de fabrication ou de distillation	- Déclaration de début de travaux - Déclaration récapitulative de revendication
Élevage	Volumes mis en vieillissement Volumes expédiés	Registre de cave ou d'élevage	Comptabilité matières

Les registres et déclarations prévus par la réglementation générale, notamment la Déclaration Récapitulative Mensuelle en Douanes (DRM), l'inventaire annuel ou les cahiers de comptabilité matières, peuvent être utilisés pour la présentation de ces données.

Partie III Principaux points à contrôler

<i>Principaux points à contrôler</i>	<i>Méthodes d'évaluation</i>
A.-RÈGLES STRUCTURELLES	
Exploitation cultivant au moins trois cépages, dont du savagnin B.	Examen documentaire
Localisation du stockage des marcs, de la fermentation, de la distillation et du vieillissement des eaux-de-vie	Examen documentaire
Matériels de distillation	Contrôle sur site et / ou examen documentaire
Vieillissement (capacité maximale des logements sous bois)	Examen documentaire et / ou contrôle sur site (fûts en quantité suffisante)
B.-RÈGLES ANNUELLES	
Rendement minimal en alcool	Examen documentaire
Période de distillation	Examen documentaire
Vieillissement (durée minimale)	Examen documentaire
C.-PRODUIT	
Caractéristiques analytiques du produit fini	Examen analytique
Caractéristiques organoleptiques du produit fini	Examen organoleptique

REFERENCES CONCERNANT LES STRUCTURES DE CONTROLE

Institut National de l'Origine et de la Qualité (I.N.A.O)

12, rue Henri Rol-Tanguy

TSA 30003

93555 – MONTREUIL Cedex

Tél : (33) (0)1.73.30.38.00

Courriel : contact@inao.gouv.fr

Le contrôle du respect du présent cahier des charges est effectué sur la base d'un plan de contrôle approuvé et par un organisme tiers offrant des garanties de compétence, d'impartialité et d'indépendance, ayant reçu délégation **de l'INAO**.